

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.146 du 10 décembre 1997

A.44.004/VI-10.068

En cause : **VANDE CASTEELE** Philippe,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1991 par Philippe VANDE CASTEELE qui demande l'annulation des articles 14bis, § 1^{er} et 14quater, § 1^{er}, insérés par l'arrêté royal du 7 janvier 1991 dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure (en annulation) devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 juillet 1997, le requérant a fait savoir qu'il ne lui "appartient plus - eu égard à (sa) situation actuelle - de solliciter personnellement l'annulation des dispositions (attaquées) du règlement de procédure", qu'il "estime ne plus justifier d'un intérêt suffisant", mais qu'il "sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse (,) raison pour laquelle (il) ne sollicite pas un désistement de l'action en tant que tel, tout en constatant le défaut d'intérêt actuel";

Considérant que la disparition avouée de l'intérêt au recours rend celui-ci irrecevable;

Considérant que la perte d'intérêt n'est pas due au fait de la partie adverse; qu'il n'y a pas lieu de mettre les dépens à charge de celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.